geur, sise dans la Seigneurie de Ste Anne, tenant à la concession du dit Richer au sorouest ; et du côté du Nord Est, à celle du nommé Bourdelais, étant dans la censine de Mademoiselle de La Naudière, et de Monsieur De Suève, cha gée des cens et rentes. Laquelle concession le dit Richer a acquise de Vincent de Lanial ; et laquelle concession est évaluée à la somme de cinquante livres tournois; et le reste de la somme, consistant en la jouissance de quatre arpents de terre pendant l'espace de deux années consécutives, évaluée, la dite jouissance, a la somme de cent livres tournois; le tout donné en dot de mariage à la dite future et propre à elle. La dite future est douairée du douaire coutumier de la somme de deux cents livres préfix à son choix. Le préciput sera réciproque, et de la somme de cent livres.

Advenant le décès de la dite future épouse sans enfants vivants, procréés du dit futur mariage, tous les biens meubles et conquêts immeubles seront partagés par égales parties, par le dit futur époux et les père et mère de la dite future, en payant les dettes qui se trouveront alors créées, le tout aussi par égale portion.

Acte passé à Batiscan, maison de madame de Broyeux, le vingt-cinq janvier seize cent quatre-vingt-douze, en présence de Robert Poncet, Sr. de la Ferté, soldat de la compagnie de M. de Vaudreuil ; et de Julien Rivard, Sr. de la Glanderie de Batiscan, témoin. Le dit Sr. Brindonnaux et le Sr. le Cocq ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Jacques Grignon, Trottier, Déjordy, de Chaunancy, Julien Rivard, Poncet, Mercier.

TROTTAIN, N. R.